



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/48
29 janvier 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Rapport présenté par Mme A.-M. Lizin, expert indépendant,
conformément à la résolution 1998/25 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 5	3
I. L'EXTRÊME PAUVRETÉ, VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME	6 - 36	4
A. Normes internationales	8 - 17	5
B. Obligations des Etats	18 - 27	8
C. Pauvreté, droits de l'homme et développement	28 - 36	10
II. L'ACTION ENGAGÉE PAR LES NATIONS UNIES POUR ÉRADIQUER L'EXTRÊME PAUVRETÉ	37 - 81	11
A. Programme des Nations Unies pour le développement	44 - 48	13
B. Banque mondiale	49 - 51	14
C. Engagement des Nations Unies dans la lutte contre la pauvreté	52 - 62	15
D. Transfert de ressources	63 - 81	17

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>	
III.	L'ACTION AU NIVEAU NATIONAL	82 - 95	21
IV.	ÉTUDES DE CAS	96 - 108	24
	A. Portugal	97 - 99	24
	B. Bulgarie	100 - 103	25
	C. Yémen	104 - 107	25
	D. Propositions d'action et données d'expérience . .	108	26
V.	COOPÉRATION TECHNIQUE	109 - 110	32
VI.	LES FEMMES ET L'EXTRÊME PAUVRETÉ	111 - 114	33
VII.	CONCLUSIONS	115 - 127	34
VIII.	RECOMMANDATIONS	128 - 149	36
	A. Ratification universelle des instruments pertinents	128 - 130	36
	B. Revenu minimum garanti.	131	36
	C. Ressources	132 - 134	37
	D. Structures locales d'aide sociale	135 - 136	37
	E. Programmes de réinsertion professionnelle . .	137	37
	F. Information et éducation des plus pauvres quant à leurs droits	138 - 139	37
	G. Les plus pauvres dans les prisons	140	38
	H. Accès à la justice	142 - 142	38
	I. Les travailleurs sociaux	143	38
	J. Assistance technique	144	38
	K. Combattre la corruption	145	39
	L. L'incidence des conflits armés	146 - 147	39
	M. Projet de déclaration	148 - 149	39

INTRODUCTION

1. Un cinquième de l'humanité vit dans la pauvreté absolue. L'Assemblée générale a estimé en 1996 (résolution 51/178) que plus 1,3 milliard de personnes dans le monde, dont une majorité de femmes, vivent dans la pauvreté absolue, en particulier dans les pays en développement, et que leur nombre continue d'augmenter.

2. Dans sa résolution 1998/25, la Commission des droits de l'homme, rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux, et profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue à s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, a décidé de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui serait chargé :

a) D'évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

b) De tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux;

c) De faire des recommandations et, au besoin, des propositions dans le domaine de l'assistance technique;

d) De faire rapport sur ces activités à la Commission des droits de l'homme, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, et de mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

e) De contribuer à l'évaluation du Sommet mondial sur le développement social prévu par l'Assemblée générale pour l'an 2 000, en mettant également son rapport final, avec ses conclusions, à la disposition du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette évaluation;

f) De faire des suggestions à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, afin que la Commission examine la possibilité d'entamer le processus d'élaboration d'un texte par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante et unième session, pour examen ultérieur par la Commission et adoption éventuelle par l'Assemblée générale, en tenant compte, à cet effet, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, de

la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement, de l'Agenda pour le développement et du rapport final établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1996/13);

3. Par sa lettre du 12 août 1998, le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme a informé Mme Anne-Marie Lizin (Belgique) qu'elle avait été nommée experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté.

4. Depuis sa nomination, l'experte indépendante a maintenu le contact avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et s'est rendue dans plusieurs pays (Albanie, Bulgarie, France, Portugal et Yémen) où elle a eu des consultations avec les représentants des gouvernements, d'organisations internationales, d'organes des Nations Unies, de programmes et de fonds ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales ayant des connaissances étendues sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté.

5. Dans le présent rapport, les normes internationales relatives à l'éradication de l'extrême pauvreté, ainsi que les obligations des Etats, sont passées en revue et il est tenu compte des obstacles auxquels se heurtent les femmes qui vivent dans l'extrême pauvreté. Ce rapport traite aussi des initiatives prises aux échelons international et national pour éradiquer l'extrême pauvreté, rend compte de quelques études de cas portant sur des pays donnés et présente quelques conclusions et recommandations provisoires.

I. L'EXTRÊME PAUVRETÉ, VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

6. En 1996, le Rapporteur spécial l'extrême pauvreté, nommé par la Sous-Commission de la prévention des mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Leandro Despouy, a présenté son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1996/13). Il concluait notamment que la lutte pour l'élimination de la pauvreté nécessite une connaissance approfondie non seulement de ses causes et des facteurs qui la produisent, l'aggravent et la perpétuent, mais également de ses incidences sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est en outre indispensable de mettre en place des mécanismes de participation faisant intervenir les personnes les plus pauvres à tous les stades de l'application des politiques élaborées à leur intention (par. 204).

7. Selon la définition de l'extrême pauvreté à laquelle souscrit le Rapporteur spécial à l'annexe III de son rapport final, "la précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins grave et définitive. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible."

A. Normes internationales

8. Le droit à un niveau de vie suffisant, qui libère l'individu du besoin, est un droit de l'homme absolu, c'est un droit inaliénable consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 25 stipule ce qui suit :

"1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté."

"2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale."

9. La pauvreté et l'inégalité sont donc des violations de ces droits de l'homme et de diverses dispositions qui consacrent, par exemple, le droit à la vie, le droit de participer, la liberté d'expression et d'association et le principe de non-discrimination. La pauvreté est la principale cause des violations des droits de l'homme dans le monde. Elle empêche aussi les gens d'assumer non seulement leurs responsabilités en tant qu'individus, mais aussi leurs responsabilités collectives de citoyens, de parents, de travailleurs et d'électeurs.

10. Après la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont reconnu que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées.

11. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame que : "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine". Dans son observation générale sur l'article 6, le Comité des droits de l'homme a noté que : "le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression "le droit à la vie ... inhérent à la personne humaine" ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les Etats adoptent des mesures positives. A cet égard, le Comité estime qu'il serait souhaitable que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies."

12. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, "les Etats parties ... reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation

de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie."

13. En outre, selon le paragraphe 1 de l'article 12 du même Pacte, les Etats parties "reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur Etat de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre". Les mesures que les Etats parties doivent prendre visent notamment la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant; l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle; la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; enfin, la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie (art. 12, par. 2).

14. En son article 13 (par. 1), le Pacte reconnaît aussi le droit de toute personne à l'éducation, laquelle vise notamment le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Les Etats parties doivent renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éducation doit aussi mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous (art. 13, par. 2 a)). Tout Etat partie s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous (art. 14).

15. Autre instrument pertinent, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule que les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits suivants :

- i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
- ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
- iii) Droit au logement;
- iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
- v) Droit à l'éducation et la formation professionnelle;
- vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles (art. 5 e).

16. De son côté, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard

des femmes dans les domaines de l'emploi (art. 11) et des soins de santé (art. 12), ainsi que dans d'autres secteurs de la vie économique et sociale (art. 13). De plus, il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 14 que les Etats parties "tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles". Au paragraphe 2 de l'article 14, les Etats parties sont priés de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, le droit :

- "a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- "b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- "c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- "d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- "e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- "f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- "g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- "h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

17. Enfin, la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît en son article 24 (par. 1) le droit de l'enfant de jouir du meilleur Etat de santé possible. En particulier, les Etats parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour :

- "a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- "b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- "c) Lutter contre la maladie et la malnutrition grâce notamment... à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable...;

- "d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- "e) Faire en sorte que tous les groupes de la société... reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement...;
- "f) Développer les soins de santé préventifs" (art 24, par. 2).

Au paragraphe 1 de son article 27, cette Convention reconnaît aussi le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Si les parents ou les autres personnes ayant la charge de l'enfant ont au premier chef la responsabilité d'assurer à celui-ci les conditions de vie nécessaires à son développement (art. 27, par. 2), les Etats parties doivent prendre les mesures appropriées en vue d'aider les parents à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement (art. 27, par. 3).

B. Obligations des Etats

18. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels traite des garanties d'ordre général que les Etats sont tenus d'offrir en vue de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte. En particulier, le paragraphe 1 de cet article stipule que chacun des Etats parties "s'engage à agir, tant par son propre effort que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives."

19. Dans son observation générale 3 (cinquième session, 1990), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que des obligations de comportement et des obligations de résultat découlent du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Cette disposition impose deux obligations de comportement qui ont un effet immédiat : d'abord, de s'engager à garantir que les droits considérés seront exercés sans discrimination, et ensuite, de prendre les mesures voulues pour assurer la pleine réalisation des droits pertinents dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur du pacte pour l'Etat considéré.

20. La principale obligation de résultat découlant du paragraphe 1 de l'article 2 est d'agir "en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus" dans le Pacte. Se référer à la notion de "réalisation progressive" est une façon de reconnaître le fait que le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels ne peut généralement pas être assuré en un court laps de temps. Néanmoins, cette clause impose l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif. En outre, toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles.

21. Le Comité est d'avis que chaque Etat partie a l'obligation fondamentale minimale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, de nombreuses personnes manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaire, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

22. Il convient de noter que pour déterminer si un Etat s'acquitte de ses obligations fondamentales minimales, il faut aussi tenir compte des contraintes qui pèsent sur le pays considéré en matière de ressources. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, chacun des Etats parties est tenu d'agir "au maximum de ses ressources disponibles". Un Etat qui impute au manque de ressources disponibles son manquement à ses obligations fondamentales minimales doit démontrer que tout a été mis en œuvre pour utiliser toutes les ressources à sa disposition dans un effort pour satisfaire, à titre prioritaire, ces obligations minimales.

23. Un Etat partie est toujours tenu de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres. En outre, le manque de ressources n'élimine nullement l'obligation de contrôler l'ampleur de la réalisation ou de la non-réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des stratégies et des programmes visant à promouvoir ces droits.

24. De même, même en temps de grave pénurie de ressources, qu'elle soit due à un processus d'ajustement, à la récession économique ou à d'autres facteurs, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.

25. Un dernier point du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte est que chacun des Etats parties s'engage à "agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique". L'expression "au maximum de ses ressources disponibles" s'entend à la fois des ressources propres d'un Etat et de celles que la communauté internationale met à sa disposition par le biais de l'assistance et de la coopération internationales.

26. Dans la pratique, les obligations de l'Etat doivent être considérées à la lumière de l'hypothèse que les êtres humains, les familles ou des groupes plus étendus s'efforcent de trouver leurs propres solutions pour satisfaire leurs besoins. Le premier devoir de l'Etat est donc de respecter les ressources que possèdent les individus ou les groupes qui s'efforcent d'utiliser au mieux leurs connaissances, et la liberté des individus et des groupes de satisfaire leurs propres besoins; l'obligation d'assurer une protection active contre des atteintes plus agressives, la fraude, par exemple, ou les comportements malhonnêtes vient au deuxième rang; celle de faciliter la jouissance des droits énumérés est au troisième rang; et celle de donner effet aux droits de ceux qui, sans cela, ne peuvent jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels se situe au quatrième rang.

27. Selon le Comité, les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et le Pacte lui-même tendent à faire de la coopération internationale pour le développement et pour la réalisation des droits économiques, sociaux et

culturels une obligation pour tous les Etats. Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres à cet égard. Le Comité a attiré notamment l'attention sur l'importance de la Déclaration sur le droit au développement, et sur la nécessité pour les Etats parties de tenir pleinement compte de tous les principes qui y sont énoncés.

C. Pauvreté, droits de l'homme et développement

28. Dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128, l'Assemblée générale reconnaissait que le développement est un processus global, culturel, politique, économique et social, et qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.

29. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement (art. premier, par. 1). L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement (art. 2, par. 1).

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. Si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus (Partie I, par. 10).

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a aussi affirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une violation de la dignité humaine et qu'il s'imposait de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux comprendre le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits des plus démunis et de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale. A cette fin, il était indispensable pour les Etats de favoriser la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivaient, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté (ibid., par. 25).

32. La mise en œuvre de la Déclaration de 1986 sur le droit au développement se fonde sur la participation active, libre et significative de l'individu à ce développement et à la répartition équitable de ces bienfaits. Cette approche exige que l'on reconnaisse que tous les droits de l'homme sont interdépendants et aussi que les libertés civiles et politiques sont essentielles à un progrès économique et social durable, et vice-versa.

33. Mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement signifie élaborer les stratégies de satisfaction des besoins essentiels sur la base de droits. Selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, l'extrême

pauvreté généralisée s'opposant à la pleine et effective jouissance des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang élevé de priorité aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour l'éliminer finalement (ibid., par. 14).

34. Il y a dans une stratégie de satisfaction des besoins essentiels un certain élément de charité, alors que si elle se fonde sur les droits de la personne, non seulement elle définit les bénéficiaires et la nature de leurs besoins, mais elle reconnaît à ces bénéficiaires la qualité de sujets et de détenteurs de droits actifs et établit des devoirs ou des obligations incombant à ceux dont on est en droit d'exiger qu'ils assurent la satisfaction des besoins. Le concept de détenteurs de droits et de détenteurs de devoirs introduit un important élément de responsabilité. Une responsabilisation accrue est la clé d'une efficacité et d'une transparence plus grandes et de ce fait le recours à l'approche fondée sur les droits peut apporter une "valeur ajoutée".

35. S'adressant à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (1997), le Secrétaire général a déclaré qu'"il ne peut y avoir de développement vraiment durable que si les droits politiques, économiques et sociaux de tous sont pleinement respectés. Ces droits aident à rétablir l'équilibre social qui est indispensable pour qu'une société puisse progresser dans un climat de paix. C'est à l'aune du droit au développement que se mesure le respect de tous les autres droits de l'homme. Notre objectif devrait être de parvenir à une situation dans laquelle tous les individus seraient en mesure d'exploiter au maximum leur potentiel et de contribuer à l'évolution de la société dans son ensemble."

36. Le droit de l'homme au développement est donc lié à tous les droits de l'homme, mais ne peut être simplement défini comme la somme des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. La croissance économique peut être une condition de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, mais le développement ne se limite pas à la croissance économique, car les diverses formes de croissance ne seraient pas toutes compatibles avec le développement. Celles qui le sont doivent répondre au critère suivant : ne pas léser les droits civils et politiques et assurer une meilleure protection des droits économiques, sociaux et culturels des groupes les plus vulnérables et démunis.

II. L'ACTION ENGAGÉE PAR LES NATIONS UNIES POUR ÉRADIQUER L'EXTRÊME PAUVRETÉ

37. Les conférences mondiales convoquées par les Nations Unies au cours des années 90 ont dirigé l'attention sur les besoins des êtres humains, déclarant que le développement devait être durable et que la priorité serait accordée à l'élimination de la pauvreté.

38. Lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu en 1995 à Copenhague, 117 chefs d'Etat et de gouvernement et les représentants de 186 pays ont affirmé que dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet (A/CONF.166/9, chap. I), l'élimination de la pauvreté constituait un impératif éthique, social, politique et économique pour l'humanité. La Déclaration et le Programme d'action de Copenhague constituent le

cadre opérationnel de l'action menée actuellement pour atteindre ce but et des efforts à prévoir au sein du système des Nations Unies pour travailler au succès de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté.

39. Le Sommet a aussi réussi à établir des objectifs précis, à formuler des plans et à mettre en place des programmes. Trois ans plus tard, 78 pays ont des plans nationaux de lutte contre la pauvreté, ou bien ont incorporé la réduction de la pauvreté à des plans nationaux de développement plus vastes.

40. Dans sa résolution 51/178, l'Assemblée générale exprimait sa solidarité avec les personnes de tous pays qui vivaient dans la pauvreté et réaffirmait que la satisfaction des besoins essentiels de l'être humain était une composante fondamentale de l'élimination de la pauvreté, ces besoins étant étroitement liés et concernant notamment la nutrition, la santé, l'eau et l'assainissement, l'éducation, l'emploi, le logement et la participation à la vie culturelle et sociale. Dans le même esprit, elle réaffirmait dans sa résolution 52/193 de 1997 qu'il convenait de s'attaquer aux causes de la pauvreté dans le cadre de stratégies sectorielles telles que celles qui concernent l'environnement, la sécurité alimentaire, la population, les migrations, la santé, le logement, la mise en valeur des ressources humaines - y compris l'éducation -, l'accès à l'eau douce - y compris l'eau potable et l'assainissement, le développement rural et l'emploi productif, et en cherchant à répondre aux besoins particuliers des groupes défavorisés et vulnérables, de manière à accroître les possibilités et les choix de ceux qui vivent dans la pauvreté et à leur permettre de tirer parti de leurs points forts et de leurs atouts pour réaliser leur intégration économique et sociale.

41. C'est donc principalement sur l'éradication de la pauvreté que s'est articulée l'action entreprise d'un bout à l'autre du système des Nations Unies. Aussi bien le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) que la Banque mondiale ont fait de l'atténuation de la pauvreté leur objectif premier. Le rapport mondial sur le développement humain 1997 et le rapport élaboré par le PNUD sur la pauvreté en 1998 1/ et intitulé "Vaincre la pauvreté humaine" ont été entièrement consacrés à l'éradication de la pauvreté, de même que le Rapport sur la situation sociale dans le monde 1997 et le Rapport sur le commerce et le développement 1997.

42. La Banque mondiale estime que la création des conditions voulues pour mettre effectivement en œuvre les droits de l'homme est un des buts essentiels et irréductibles du développement. En faisant de la dignité de tout être humain - en particulier des plus pauvres - la base même de son approche du développement, la Banque aide les populations du monde entier à construire des vies d'avenir et d'espoir 2/.

1/ PNUD, Vaincre la pauvreté humaine, New York, 1998. Sauf indication contraire, l'information attribuée au PNUD dans le présent rapport est tirée de cette publication.

2/ Sauf indication contraire, l'information attribuée à la Banque mondiale dans le présent rapport est tirée de cette publication.

43. Dans "Vaincre la pauvreté humaine", le système des Nations Unies, avec le concours de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de la Banque mondiale, a identifié quatre indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les progrès réalisés :

a) Pauvreté monétaire. Manque du revenu adéquat le plus faible ou de la capacité d'engager les dépenses correspondantes. L'objectif mondial est de réduire de moitié jusqu'à 2015 la proportion de la population vivant dans une pauvreté absolue. L'indicateur choisi est le taux de pauvreté, c'est-à-dire la proportion de la population dont le revenu ou la consommation est inférieur à un dollar par jour. Il s'agit donc de ramener cette proportion de 30% à 15%. L'objectif est aussi que le niveau de pauvreté ne s'aggrave pas. D'ailleurs, chaque pays pourra remplacer le seuil d'un dollar par jour par un seuil de pauvreté défini à l'échelon national.

b) Pauvreté relative. Elle est définie selon des normes qui peuvent varier d'un pays à l'autre ou dans le temps. Elle peut correspondre, par exemple, à un seuil de pauvreté fixé à la moitié du revenu moyen par habitant. L'objectif est d'augmenter la consommation nationale du quintile le plus pauvre de la population.

c) Malnutrition. Au niveau mondial, l'objectif est de réduire de moitié jusqu'à 2005 la proportion d'enfants souffrant de malnutrition, puis à nouveau de moitié entre 2005 et 2015. L'indicateur choisi est la proportion des moins de cinq ans accusant une insuffisance pondérale.

d) Alphabétisation. D'après l'UNICEF ("La situation des enfants dans le monde 1999"), il y a dans le monde quelques 855 millions d'analphabètes adultes dont deux tiers de femmes. L'analphabétisme des adultes (de 15 à 24 ans) doit être réduit des trois quarts jusqu'à 2015, et doit être rendu d'identique pour les hommes et les femmes. Cela signifie que les taux mondiaux d'analphabétisme masculin et féminin devront être ramenés à 8 % en 2015.

A. Programme des Nations Unies pour le développement

44. Le Rapport mondial sur le développement humain 1997 a introduit le concept de pauvreté humaine, au centre duquel se place "l'absence, imposée de l'extérieur, des chances et des choix les plus essentiels au développement humain, tels que la chance de vivre une vie longue, saine, constructive, et de jouir d'un niveau de vie décent, ainsi que la liberté, la dignité, le respect de soi-même et d'autrui". Ainsi comprise, la pauvreté est un processus et non une condition. Le concept de pauvreté humaine s'intéresse aux potentialités des plus démunis et aux ressources dont ils ont besoin pour sortir de la pauvreté. On tient également compte de l'inégalité entre les sexes, ce qui permet d'étudier, au sein des ménages, la façon dont les ressources - nourriture, éducation, services de santé, mais aussi les ressources productives - sont réparties entre les membres d'une famille.

45. L'indicateur de pauvreté humaine (IPH) mis au point par le PNUD comprend le pourcentage d'adultes analphabètes, le pourcentage de personnes risquant de décéder avant l'âge de quarante ans et une troisième variable - qualifiée de manque de conditions de vie décentes sur le plan de l'économie en général - qui est représentée par un sous-indicateur composite comprenant lui-même trois

variables : le pourcentage d'individus privés d'accès à l'eau potable, celui des personnes privées d'accès aux services de santé et celui des enfants de moins de cinq ans souffrant d'insuffisance pondérale.

46. Les droits de l'homme et le développement humain sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Le développement ne peut être durable là où la légalité et l'équité sont absentes; où la discrimination ethnique, religieuse ou sexuelle est généralisée; où la liberté de parole, la liberté d'association et la liberté des médias sont restreintes; où une multitude de gens vit dans une pauvreté abjecte et dégradante. Inversement, la jouissance des droits de l'homme s'améliore lorsque des programmes visant l'équité entre les sexes ou l'atténuation de la pauvreté permettent aux gens de connaître leurs droits et de les revendiquer.

47. Pour lutter contre la pauvreté et en faveur d'un développement humain durable, le PNUD met actuellement au point un cadre d'action fondé sur les droits de l'homme. Dans cet esprit, plusieurs stratégies sont particulièrement pertinentes, comme celles qui ciblent les groupes défavorisés ou exclus (femmes, enfants, minorités, travailleurs migrants, personnes porteuses du VIH ou atteintes du sida), qui favorisent le partenariat avec les ONG et les organisations de la société civile, qui sont axées sur des questions de gouvernance ou qui renforcent les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

48. Le PNUD a défini la gouvernance comme le fait d'exercer l'autorité économique, politique et administrative pour gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux. La bonne gouvernance se caractérise, entre autres, par la participation, la transparence et la responsabilité. Elle est également efficace, équitable, et propice à la légalité. En bonne gouvernance, les priorités politiques, sociales et économiques sont fondées sur un large consensus de la société et les voix des plus pauvres et des plus vulnérables sont entendues par les décideurs chargés d'affecter les ressources prévues pour le développement.

B. Banque mondiale

49. La Banque mondiale définit l'extrême pauvreté comme la situation de ceux qui vivent avec 1 dollar des Etats-Unis ou moins par jour. Elle a calculé que l'incidence de la pauvreté dans les pays en développement et dans les pays en transition avait légèrement baissé - de 30 % à 29,5 % - entre 1987 et 1993. Mais le nombre absolu des pauvres dans le monde est passé de 1,23 milliard à 1,31 milliard cette année-là. Dans leur immense majorité, les personnes qui subsistent avec 1 dollar par jour ou moins vivent en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et en Chine, mais il y en a aussi plusieurs dizaines de millions en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Asie occidentale, et la grande pauvreté n'est pas absente des pays développés et des pays en transition.

50. La Banque mondiale a aussi estimé en 1998 que plus de 3 milliards d'habitants du monde en développement sont encore aux prises avec une misère noire, et que ce nombre continue à s'élever. Chaque année, près de 8 millions d'enfants meurent de maladies provoquées par de l'eau sale et à un air empoisonné; 50 millions d'enfants sont atteints dans leur santé mentale ou physique à cause d'une nutrition inadéquate, et ils sont 130 millions - dont

80 % de filles - à se voir refuser la possibilité d'aller à l'école. Aujourd'hui, 150 millions d'enfants de moins de 5 ans sont gravement sous-alimentés; 260 millions souffrent d'anémie et d'autres de carence en vitamines ou en sels minéraux. Selon la Banque, 11 millions d'enfants mourront de maladies aussi simples et curables que la diarrhée, alors qu'ils auraient pu être sauvés. Ceux qui survivent n'ont guère la possibilité de recevoir une instruction et d'échapper à la pauvreté.

51. La Banque a donc placé la santé et l'éducation au centre de ses programmes de prêt et de services consultatifs intéressant le secteur social à l'intention des pays pauvres. Au cours de l'exercice budgétaire de 1998, sur un montant total de prêts de 28 milliards 594 millions de dollars, elle a affecté au secteur social 8 milliards 480 millions de dollars, dont 1,9 milliard sont allés à la santé, la population et la nutrition, 665 millions aux infrastructures de base telles que l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et 3,1 milliards à l'éducation, l'accent étant mis sur l'instruction primaire pour les filles, les pauvres des zones rurales et les minorités linguistiques.

C. Engagement des Nations Unies dans la lutte contre la pauvreté

52. Dans la déclaration en faveur des mesures visant à éliminer la pauvreté qu'il a adoptée en mai 1998, le Comité administratif de coordination a réaffirmé que l'élimination de la pauvreté est un engagement essentiel de la communauté internationale et constitue l'un des principaux objectifs du système des Nations Unies. Le CAC a insisté sur le fait que la pauvreté est l'absence de choix et de possibilités d'action et constitue une violation de la dignité humaine. La pauvreté se traduit par l'impossibilité fondamentale de participer véritablement à la vie de la société, le manque de moyens pour nourrir et vêtir sa famille, l'impossibilité d'aller à l'école ou dans un centre de soins, et par le fait de ne pas avoir de terres à cultiver pour assurer sa subsistance, de travail pour gagner de quoi vivre, ni d'accès au crédit. Elle signifie précarité, absence de moyens d'action et exclusion pour les individus, les ménages et les communautés qui en sont victimes. Elle signifie être exposé à la violence et implique souvent de vivre dans des environnements marginaux et fragiles sans accès à de l'eau propre ni à des systèmes d'assainissement.

53. Les chefs de secrétariat se sont déclarés convaincus que cette situation est inacceptable car le monde a les ressources voulues pour éliminer la pauvreté absolue et la capacité de le faire. Ils ont donc réaffirmé que le système des Nations Unies a l'obligation de mobiliser la volonté de la communauté internationale pour parvenir à cet objectif.

54. Le Comité a déclaré que protéger le droit de tous à un niveau de vie minimum est économiquement rationnel car les investissements en faveur des pauvres, y compris les femmes et les enfants, offrent les meilleures garanties de croissance et de gains de productivité durables à l'avenir, sans compter que l'élimination de la pauvreté est aujourd'hui un préalable indispensable à une paix durable. Si les pauvres ne participent pas pleinement et efficacement à la croissance mondiale, il sera impossible d'instaurer la paix et le développement.

55. Le système des Nations Unies doit fournir un appui et servir de catalyseur pour mobiliser les énergies et les ressources de tous les acteurs du développement (les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les

donateurs, et, surtout, les pauvres eux-mêmes) dans la campagne contre la pauvreté. Pris globalement, les objectifs en matière de développement concourent à l'élimination de la pauvreté. Ils vont de la réduction de pauvreté monétaire à l'accroissement de l'espérance de vie et à l'accès aux services sociaux de base, en particulier pour les femmes, en passant par la réduction de la mortalité infantile et maternelle et de la malnutrition chez l'enfant.

56. Le Comité a aussi insisté sur le fait qu'il était impossible d'éliminer la pauvreté si, à tous les niveaux, les gouvernements n'avaient pas une conduite transparente et responsable. La démocratisation et le développement de la protection des droits de l'homme sont les éléments clés d'une bonne gouvernance. Il a aussi appelé à donner davantage de pouvoir aux pauvres, à leur permettre de participer activement aux stratégies de réduction de la pauvreté et à leur faciliter l'accès à des institutions fonctionnant de manière satisfaisante, telles que celle des systèmes politique et judiciaire.

57. Comme la réduction de la pauvreté passe par une croissance économique accélérée et soutenue, les gouvernements devraient mettre en œuvre les réformes économiques nécessaires pour parvenir à un équilibre entre croissance et investissement social. La croissance devrait être caractérisée par l'équité, fortement créatrice d'emplois et favorable aux pauvres. Elle devrait reposer sur des politiques saines destinées à promouvoir la justice sociale et à corriger les inégalités sociales. Elle doit s'accompagner de mesures spécifiquement conçues pour favoriser l'accès des pauvres aux moyens de production, y compris la terre et le crédit, et pour leur permettre de jouer un rôle dans la vie économique et sociale. Elle passe aussi par des politiques respectueuses de l'environnement et assurant aux pauvres l'accès aux ressources, aux techniques économes en énergie et à une éducation en matière d'environnement.

58. Les catastrophes naturelles telles que la sécheresse et les inondations, la guerre, les chocs économiques et les épidémies comme l'infection à VIH et le sida peuvent provoquer de graves pertes chez les pauvres - pertes d'emplois, de revenus et de moyens de production. En pareil cas, la société doit être prête à leur fournir des filets de sécurité grâce à des programmes favorisant l'emploi et la création de revenus, à des mesures d'assistance sociale, à l'appui ciblé des personnes âgées et des handicapés, à des programmes d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et à des mesures de transfert de vivres.

59. Le Comité a insisté sur le fait que le renforcement des moyens d'action, la participation et le capital social étaient d'importants moyens d'intervention contre la pauvreté ainsi que des fins en eux-mêmes. La mobilisation du capital social implique une modification du cadre institutionnel pour permettre aux pauvres d'accroître leur pouvoir d'action et de réaliser pleinement leurs droits en tant que citoyens. Elle exige des actions en faveur de la promotion des femmes et des groupes marginalisés, comme les populations autochtones, les habitants de régions isolées et les réfugiés. Tous les pays devraient apporter leur plein appui à ce type de stratégies afin que l'on parvienne au développement et à la paix en s'attaquant aux causes premières de la pauvreté.

60. Dans les relations économiques internationales, l'accent devrait être mis sur l'accès des pauvres à la vie économique. Pour cela il faut adopter des politiques et créer les conditions qui permettraient aux pays en développement,

en particulier les moins avancés parmi eux, de tirer partie des possibilités offertes par la mondialisation en matière d'échanges, d'investissements et de transfert de technologie. Cela suppose aussi l'adoption d'approches novatrices en matière de gestion, d'allégement et de réduction de la dette permettant de dégager les ressources dont les pays pauvres ont besoin pour lutter contre la pauvreté. Il faut aussi accroître les flux d'aide publique au développement et en améliorer la qualité.

61. Une campagne internationale contre la pauvreté implique une évaluation et un suivi de la situation assurés avec la participation de tous les groupes concernés. Les chefs de secrétariat se sont déclarés convaincus que sans responsabilité, transparence et participation à tous les niveaux, on ne peut atteindre l'objectif d'éradication de la pauvreté.

62. Enfin, le Comité a réaffirmé que toutes les organisations du système étaient déterminées non seulement à renforcer leur propre action, mais aussi à travailler les unes avec les autres pour combattre la pauvreté sous toutes ses formes. Les chefs de secrétariat ont convenu de déterminer les domaines d'action commune et d'établir des liens de partenariat entre les organisations intéressées.

D. Transfert de ressources

63. La lutte contre la pauvreté suppose un transfert de ressources. A cet égard, il est important que les pays donateurs inversent la tendance à la baisse de l'aide publique au développement, aide qui n'a représenté que 0,25 % du produit intérieur brut en 1996, soit le chiffre le plus bas enregistré au cours des 50 dernières années.

64. L'action contre la pauvreté exigera un transfert de ressources vers le secteur social. Actuellement, la proportion est dans l'ensemble relativement faible dans les pays en développement : des données partielles indiquent qu'environ 13 % du budget des Etats vont aux services de base. Selon le PNUD, le budget supplémentaire nécessaire à la lutte contre la pauvreté s'élève à environ 40 milliards de dollars par an pendant les dix ans qui séparent 1995 de 2005, à répartir entre l'éducation de base pour tous (6 milliards de dollars; 7 milliards selon l'UNICEF), les soins de santé et l'alimentation de base (13 milliards de dollars), la santé génésique et la planification familiale (12 milliards de dollars), l'approvisionnement en eau et les services d'assainissement à bon marché (9 milliards de dollars). Un monde dont l'économie se chiffre à 25 mille milliards de dollars a les moyens d'éradiquer la pauvreté. La plupart des ressources peuvent provenir de la restructuration des budgets. Pour assurer l'accès universel aux services sociaux de base, on pourrait prélever 30 milliards de dollars sur les budgets des pays, et peut-être 10 milliards de dollars sur l'aide internationale.

65. Par ailleurs, combler l'écart entre le revenu annuel des pauvres et le revenu minimal qui les sortirait de l'extrême pauvreté coûterait 40 milliards de dollars de plus par an. C'est ainsi que, pour assurer l'accès universel aux services sociaux de base et les transferts nécessaires pour relever les revenus nettement insuffisants, il en faudrait approximativement 80 milliards de dollars, soit moins de 0,5 % du revenu mondial et moins que la valeur nette cumulée de la fortune des sept hommes les plus riches du monde. L'absence de

volonté politique et non de ressources financières, voilà le véritable obstacle à l'éradication de la pauvreté.

66. A cet égard, dans sa résolution 52/193, l'Assemblée générale a demandé aux pays développés de s'engager à atteindre, comme convenu, un montant égal à 0,7 % de leur produit national brut à consacrer à l'ensemble de l'aide publique au développement et, comme convenu également, de réserver entre 0,15 % et 0,20 % du PNB aux pays les moins avancés. L'Assemblée générale a aussi engagé tous les donateurs à privilégier l'élimination de la pauvreté dans leurs budgets et programmes d'assistance, sur une base aussi bien bilatérale que multilatérale. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport sur la mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, seuls le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède ont jusqu'ici atteint ou dépassé l'objectif de 0,7 % (A/53/329, par. 50).

67. Dans la même résolution, l'Assemblée a appelé les pays développés et les pays en développement à allouer 20 % de l'aide publique au développement et 20 % du budget national, respectivement, aux programmes sociaux de base. Elle a également réaffirmé que, dans l'optique du développement durable, il était essentiel de favoriser l'accès de tous aux services sociaux de base et que cet objectif devait faire partie intégrante de toutes les stratégies de lutte contre la pauvreté. L'initiative 20/20 devrait favoriser l'éducation de base, les soins de santé primaires - notamment les programmes concernant la santé génésique et la population -, les programmes de nutrition, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, ainsi que le cadre institutionnel permettant d'assurer ces services.

68. De plus, la communauté internationale devrait poursuivre ses efforts en vue d'alléger la dette des pays en développement afin de contribuer à la solution durable des problèmes qu'elle pose à ces pays, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, et de les aider ainsi à éliminer la pauvreté. Le montant total de la dette des pays en développement s'est élevé irrésistiblement de 1 600 milliards de dollars en 1993 à 1 900 milliards de dollars en 1995. Les paiements effectués au titre du service de la dette contribuent à la pauvreté car ils absorbent une bonne partie des recettes publiques qui, sans cela, auraient été allouées à des secteurs productifs comme l'éducation, la santé et l'infrastructure physique (ibid., par. 49).

69. Selon la Banque mondiale, dans une quarantaine de pays pauvres et fortement endettés, la dette publique a pris de telles proportions que les gouvernements ont du mal à en assurer le service tout en faisant d'importants investissements dans les domaines de la santé et de l'éducation. En septembre 1996, la Banque, avec le Fonds monétaire international, a souscrit au lancement de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE), qui a pour but de rendre la dette supportable et à d'obtenir de tous les crédateurs, y compris les institutions multilatérales, qu'ils l'allègent. L'initiative vise à réduire les versements effectués au titre du service de la dette dans le cadre d'une stratégie de développement durable qui mette l'accent sur les investissements dans les soins de santé primaires et l'éducation.

70. Cependant, il est évident pour le PNUD que l'initiative PPTE comporte un certain nombre d'insuffisances. L'une des plus graves est le critère retenu de

"tolérabilité" de la dette, fondé sur le ratio entre la valeur de la dette publique et celle des exportations de biens et de services. Par ailleurs, pour bénéficier de l'initiative, les pays doivent avoir mené à bien le programme d'ajustement structurel pendant six années consécutives. Etant donnée la lenteur des progrès de cette initiative, le PNUD a proposé de réduire la dette à un niveau qui ne fasse plus obstacle au développement humain. Selon cette formule, les dépenses affectées au développement humain de base seraient déduites du montant budgétaire pris en considération dans l'évaluation du service de la dette.

71. L'autre méthode possible réduirait la dette à un niveau compatible avec le maintien des dépenses essentielles au développement humain. Dans ce cadre, il faudrait annuler en totalité la dette de dix des pays les plus pauvres, à savoir le Burundi, l'Ethiopie, le Mali, le Mozambique, le Niger, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, la Sierra Leone, et le Tchad. La dette devrait être réduite de 80% pour d'autres pays, à savoir l'Angola, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, Madagascar, le Nicaragua, le Nigéria, Sao Tomé et Príncipe, le Congo, le Yémen et la Zambie. Le coût total de la réduction de la dette ainsi accordée serait d'environ 160 milliards de dollars, soit le double de ce qui propose l'initiative PPTTE. Deux tiers de ce montant pourraient provenir des agences bilatérales et un tiers d'organes multilatéraux.

72. On pourrait aussi encourager autre démarche : faciliter l'accès au micro-crédit et aux services financiers connexes afin que les personnes qui vivent dans la pauvreté, en particulier les femmes des pays en développement et, parmi elles, celles qui vivent en Afrique et dans les pays les moins avancés, puissent se lancer dans des activités indépendantes et rémunératrices. Il y a dans le monde plus de 500 millions de pauvres qui dirigent des micro-entreprises dont ils tirent des bénéfices. Pourtant moins de 2 % des entrepreneurs et des producteurs à bas revenu ont accès aux services financiers. Un trop grand nombre d'entre eux doivent faire appel à des prêteurs sur gages qui leur demandent des intérêts exorbitants et les menacent de lourdes astreintes. Pour des raisons aussi bien morales qu'économiques, la première priorité doit être de réduire la dépendance à l'égard de l'usure et d'élargir l'accès au crédit à des taux spéciaux viables.

73. Le Secrétariat des Nations Unies, les institutions spécialisées et certains fonds et programmes des Nations Unies ont lancé plusieurs expériences de microcrédit. On citera notamment le Programme de crédit bancaire durable pour les pauvres ("sustainable banking for the poor" [SBP]) entrepris conjointement par la Banque mondiale, le Ministère des affaires étrangères de Norvège, l'Agence suisse pour le développement et la coopération et la Fondation Ford. Ce Programme vise à mettre en place des institutions de financement durable auxquelles les pauvres puissent effectivement avoir recours. Des études de cas en Asie, en Afrique et en Amérique latine portent sur toutes sortes d'institutions et de programmes, y compris des banques du commerce, des banques spécialisées, des mutuelles, des organisations non gouvernementales et des institutions financières non bancaires.

74. En août 1997, le PNUD a créé le Groupe spécial pour le microfinancement dans le but d'établir une synergie entre le travail croissant de microfinancement du PNUD et les activités de crédit et de microfinancement déjà

mises en place. Puisque de nombreuses institutions de microfinancement se sont effondrées parce qu'elles n'ont pas reçu l'appui nécessaire à l'étape initiale de leur développement, le PNUD a chargé sous contrat des organisations telles que la Banque Grameen et le Comité pour l'avancement rural du Bangladesh de leur apporter une formation approfondie et un large appui.

75. Le PNUD a aussi créé le Programme de microfinancement du Fonds pour l'environnement mondial, comprenant un certain nombre de projets de réduction de la pauvreté qui visent simultanément des objectifs de protection de l'environnement. Le Programme s'attache à démontrer l'efficacité d'un mécanisme décentralisé de financement, qui repose sur la participation communautaire et la gestion décentralisée pour concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les projets.

76. Le projet d'aide collective aux communautés ("Assisting Communities Together" [ACT]) est une nouvelle initiative du Haut commissariat aux droits de l'homme qui se propose de donner aux gens, au niveau local, la possibilité d'entreprendre des activités de promotion et de protection des droits de l'homme, en leur offrant de petites sommes ne dépassant pas 2 000 dollars. Ce projet démontre l'importance d'initiatives locales de défense des droits de l'homme qui, bien que de petite taille, peuvent apporter une contribution vitale à l'amélioration de la situation des droits de l'homme aux niveaux national et local. La phase pilote de ce projet a démarré dans 26 pays.

77. Actuellement, le système de petits prêts touche quelque 10 millions de femmes dans le monde entier. Et, lors du Sommet sur le microcrédit tenu à Washington en février 1997, les participants ont pris l'engagement qu'il en toucherait 100 millions en 2005.

78. Cependant, le microfinancement n'est pas une recette magique susceptible de réduire la pauvreté. Les pauvres sont habitués depuis longtemps à prendre de petits prêts à la consommation. Mais il est plus difficile pour les systèmes de microcrédit d'aider les pauvres à se lancer dans des activités génératrices d'un revenu de quelque importance (voir A/53/223, paragraphes 13-15). Or, sans activités génératrices de revenu couronnées de succès pour rembourser les emprunts, les institutions de microfinancement ont du mal à se maintenir; dans le passé, beaucoup d'entre elles ont été largement subventionnées.

79. Comme l'a fait observer le Secrétaire général dans son rapport sur le rôle du microcrédit dans l'élimination de la pauvreté, le crédit doit être complété par des possibilités d'accès à la terre et à des technologies appropriées. Il doit aussi bénéficier du soutien sans faille du secteur public. Par ailleurs, l'accès trop limité à la terre est à lui seul la cause la plus déterminante de la pauvreté rurale, la plus répandue dans certains des pays aux revenus les plus bas. Et pourtant, peu de pays ont un programme de réforme foncière digne de ce nom (ibid., par. 16).

80. En conclusion, le microcrédit ne pourra contribuer de façon importante au développement que s'il s'inscrit dans un programme global d'appui au secteur de la petite entreprise. Il faudrait alors que les gouvernements des pays en développement formulent des plans et des programmes d'aide aux petites entreprises en général, dont le microcrédit ferait partie intégrante (ibid., par. 32).

81. Enfin, l'ONU encourage les Etats à réduire les dépenses militaires excessives consacrées à la production et à l'acquisition d'armes et aux investissements dans ce domaine, afin d'accroître les ressources à affecter au développement économique et social, notamment aux programmes d'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés. Au service d'une communauté mondiale de 185 pays et de quelque 6 milliards d'individus, l'ONU a un budget de 4,6 milliards de dollars par an à consacrer au développement économique et social, soit l'équivalent de 80 cents par être humain, contre les 134 dollars par personne qui sont dépensés chaque année pour l'armement et la défense 3/.

III. L'ACTION AU NIVEAU NATIONAL

82. Tous les gouvernements doivent formuler des stratégies et des politiques intégrées d'éradication de la pauvreté et mettre en œuvre des plans ou programmes nationaux faisant appel à la participation pour s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international. Ces plans devraient prévoir, compte tenu de la situation de chaque pays, des stratégies ainsi que des buts et objectifs d'un coût abordable à atteindre dans un délai fixé, afin de diminuer notablement la pauvreté en général et d'éliminer la pauvreté absolue.

83. Le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles (CCQPO) a adopté en septembre 1998 une matrice intitulée "Freedom from poverty: Action and Partnerships" (Un monde sans pauvreté : actions et partenariats) à faire figurer dans son manuel de référence sur les activités opérationnelles. Cette matrice propose que les organes et organismes des Nations Unies adoptent une approche commune pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable axé sur l'être humain. Le CCQPO suggère en particulier de travailler à :

a) Créer un environnement largement porteur pour lutter contre la pauvreté et promouvoir une croissance économique favorable aux pauvres (par des mesures internes et externes);

b) Promouvoir l'investissement dans l'infrastructure physique nécessaire, notamment l'infrastructure répondant aux besoins des communautés à bas revenu, et entretien de cette infrastructure;

c) Promouvoir l'accès de tous aux services sociaux de base, notamment les services de santé, de santé génésique et de planification familiale, d'enseignement et d'assainissement, en adoptant des mesures destinées spécialement aux femmes et aux enfants;

d) Assurer aux pauvres des moyens de subsistance durables, y compris l'accès aux moyens de production comme le crédit;

3/ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 1997, New York/Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 103.

e) Promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes, y compris en dotant les femmes de capacités économiques, juridiques et politiques;

f) Assurer la sécurité alimentaire durable des ménages à bas revenu et le respect du droit à l'alimentation;

g) Régénérer la base naturelle des ressources dont dépendent les pauvres;

h) Veiller à la bonne gouvernance et donner aux pauvres des moyens d'action politique;

i) Assurer la protection sociale des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones.

84. Une liste d'indicateurs destinés à faciliter aux organes et organismes des Nations Unies l'évaluation des situations nationales a été établie dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Il a été tenu compte des conclusions du Sommet mondial pour les enfants, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Tous les fonds et programmes des Nations Unies qui ont entrepris des activités de développement dans un même pays devraient joindre leurs efforts sous la direction du coordonnateur résident pour préparer l'aide offerte au titre du Plan-cadre, par une consultation parfaitement ouverte avec le gouvernement concerné et avec la société civile, les ONG locales et les donateurs internationaux. Les entités comme les organismes issus des accords de Bretton Woods sont encouragés à s'associer à la préparation de la mise en œuvre du Plan-cadre, afin de maximiser la collaboration du système des Nations Unies à l'appui apporté aux priorités des différents pays.

85. Certains des indicateurs retenus sont particulièrement utiles à l'élimination de l'extrême pauvreté, par exemple la taille estimative de la population par âge et par sexe, la répartition de la population entre les zones urbaines et les zones rurales, l'espérance de vie à la naissance, ou encore certains indicateurs de mortalité et de fécondité, par exemple la mortalité infantile par sexe, la mortalité des moins de cinq ans, par sexe, la mortalité maternelle, la fécondité cumulée et le taux actuel d'accroissement de la population. Pour ce qui est des conditions sanitaires, on a suggéré pour le Plan-cadre les indicateurs suivants : proportion de la population ayant accès aux services de santé; proportion des moins de cinq ans présentant une insuffisance pondérale, par sexe; proportion de naissances assistées par un personnel de santé correctement formé; prévalence de l'usage de contraceptifs, par méthode et par âge; prévalence de l'infection à VIH chez les adultes.

86. De son côté, le Sommet mondial pour le développement social a fixé quatre objectifs de santé et de nutrition liés entre eux à atteindre d'ici à l'an 2000 : que l'espérance de vie ne soit inférieure à 60 ans dans aucun pays; que la mortalité infantile et la mortalité des moins de cinq ans soit ramenée à un tiers de ce qu'elle était en 1990, ou se situe entre 50 à 70 pour mille naissances vivantes, en privilégiant le chiffre le plus bas des deux; que la mortalité maternelle soit réduite à la moitié de ce qu'elle était en 1990; enfin, que tous les peuples de la planète atteignent un niveau de santé leur

permettant de mener une vie socialement et économiquement productive grâce à l'accès universel aux soins de santé primaires.

87. En ce qui concerne l'éducation, les indicateurs employés dans le Plan-cadre traduisent la situation de base de la population, l'accent étant mis sur l'instruction élémentaire. Ce sont : le taux d'alphabétisation des adultes, par sexe; le taux net d'inscriptions à l'école primaire, par sexe; le pourcentage d'enfants atteignant la cinquième année d'études; enfin, le taux d'inscriptions net dans le cycle secondaire, par sexe.

88. Comme l'instruction primaire universelle joue un rôle déterminant dans la lutte contre la pauvreté, il a été décidé au Sommet mondial pour le développement que d'ici à l'an 2000 tous devaient avoir accès à une éducation de base et qu'au moins 80 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire devaient pouvoir recevoir une instruction primaire. Dans le cycle secondaire, les effectifs restent peu satisfaisants malgré les progrès. Les pays en développement dans leur ensemble ont vu augmenter les taux bruts d'inscriptions qui sont passés de 42 % en 1990 à 46 % en 1993; alors que dans les pays industrialisés et les pays en transition, cette proportion est de 95 %.

89. Quant aux disparités entre les sexes, le taux d'analphabétisme est nettement plus élevé chez les femmes dans une majorité de pays que chez les hommes. Selon le Rapport mondial sur l'éducation, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'écart entre les taux d'alphabétisation des hommes et des femmes adultes est estimé à plus de 10 %, dans 65 pays; dans 40 autres, on l'estime à plus de 20 %. L'analphabétisme chez les adultes - dont une très nette majorité de femmes - continue de s'étendre en Afrique subsaharienne, dans les Etats arabes et en Asie du Sud.

90. Les indicateurs du revenu et de l'emploi utilisés dans le Plan-cadre servent essentiellement à montrer la part de ces paramètres dans le bien-être des gens telle qu'elle ressort du niveau des revenus, et de l'emploi et de la pauvreté : PNB par habitant et taux annuel moyen de croissance pour les dix années écoulées (en dollars des Etats-Unis constants); pourcentage de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté, par sexe (et pour les moins de 18 ans), calculé d'après la valeur monétaire de l'assortiment alimentaire minimal et des dépenses consacrées à l'alimentation comme pourcentage des dépenses totales; pourcentage de la population active travaillant dans l'agriculture, l'industrie et les services, par sexe et par catégorie (employeur, travailleur indépendant, employé et aide familiale non rémunérée); enfin, pourcentage des enfants âgés de 10 à 14 ans qui travaillent.

91. Le Sommet mondial pour le développement social a fixé comme objectif la sécurité alimentaire pour tous. Dans le monde en développement, le nombre absolu et la proportion de personnes sous-alimentées ont baissé entre 1990 et 1992, mais dans 30 pays ce pourcentage s'est élevé. Au total, environ 840 millions d'habitants du monde en développement étaient sous-alimentés au début des années 90. Les plus mauvais chiffres ont été enregistrés en Afrique subsaharienne où le nombre de personnes sous-alimentées a doublé et représentait 43 % de la population totale pendant la période 1990-1992. Le Sommet mondial de l'alimentation, réuni en 1996, a fixé comme objectif à atteindre d'ici à 2015 de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées relevé en 1996. Il est

prévu de voir à l'occasion d'un examen à mi-parcours s'il est possible d'atteindre cet objectif d'ici à l'an 2010.

92. Les indicateurs concernant l'habitat utilisés dans le Plan-cadre (situation du logement et accès à l'infrastructure de soutien) seront les suivants : pourcentage de la population ayant accès à des services d'assainissement adéquats, à l'eau potable et à l'électricité, et nombre de personnes par pièce d'habitation (à l'exclusion de la salle de bains).

93. Les indicateurs utilisés dans le Plan-cadre pour l'environnement seront : la superficie arable par habitant; l'évolution des terres forestières en pourcentage du total des kilomètres carrés au cours des dernières années; et le pourcentage de la population qui a recours aux combustibles traditionnels pour son énergie.

94. La sécurité de l'être humain et la justice sociale seront évaluées à l'aide d'indicateurs montrant si les conditions sociales assurent la sécurité de la personne, si elles protègent contre la violence, par exemple, ou offrent des chances équitables de développement humain. Les indicateurs rendront compte du nombre de victimes de la violence pour 1 000 habitants, par sexe et par âge, et du nombre de personnes détenues pour 100 000 habitants. Il y aura aussi des indicateurs de l'inégalité entre les sexes et des autres inégalités, comme celles qui tiennent à l'âge ou à l'origine ethnique.

95. Enfin, les fonds, programmes et institutions des Nations Unies devraient promouvoir une politique dans laquelle les questions d'inégalité des sexes auraient leur place et faire de l'analyse de ces inégalités un outil permettant d'intégrer la dimension "place respective des sexes" dans la planification et la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes relatifs à l'éradication de la pauvreté.

IV. ÉTUDES DE CAS

96. En 1998, l'experte indépendante s'est rendue dans cinq pays : Albanie, Bulgarie, France, Portugal et Yémen; elle y a constaté des expériences positives de lutte contre la pauvreté. Les très bonnes lois adoptées dans certains Etats sont une référence pour d'autres pays. L'analyse législative comparative, même si elle comporte des limites, contribue à raccourcir énormément les délais d'action : c'est le cas, par exemple, de la loi contre l'exclusion sociale en France et la loi qui a institué le revenu minimum garanti au Portugal.

A. Portugal

97. L'experte indépendante s'est rendue au Portugal les 29 et 30 octobre 1998. C'est le pays européen qui a fait le plus récemment l'effort de se doter d'une gamme d'instruments de lutte contre la pauvreté; parmi eux, la loi instituant le revenu minimum garanti du 29 juin 1996 accorde un revenu minimum de 23 000 escudos par mois, notamment aux femmes et aux enfants (43 % des bénéficiaires).

98. La loi a été assortie d'un décret-loi sur les commissions locales de suivi du revenu minimum garanti (324 sur l'ensemble du territoire) qui sont un élément clé d'une démarche de bonne gouvernance à l'égard de la pauvreté dans le monde

développé, fondée sur le renforcement du réseau local de solidarité, en associant les responsables officiels et le mouvement associatif.

99. Quelque 70 000 personnes ont aussi souscrit à un programme précis d'insertion professionnelle. La responsabilité de l'insertion est prise en charge localement par les ONG privées qui siègent dans les commissions locales. Le financement est assuré partiellement par l'Etat, et parfois par les ressources des entités qui siègent aux commissions locales.

B. Bulgarie

100. Lors de son séjour en Bulgarie, du 11 au 18 novembre 1998, l'experte indépendante a rencontré les plus hautes autorités du pays, ainsi que l'ensemble des services associés à la lutte contre la pauvreté. Comme la Bulgarie est un pays en transition, la restructuration y a créé des dommages certains mais le gouvernement est engagé dans un programme sérieux de lutte contre la pauvreté en accord avec la Banque mondiale et en étroite association avec le système des Nations Unies, coordonné par le PNUD au niveau national.

101. Il faut souligner la création du Fonds pour l'investissement social visant la création d'emplois par les micro-projets ou les petites entreprises. Ensuite, une loi adoptée en septembre 1998 recrée la "sécurité de la santé" en l'an 2000 pour les polycliniques, et en 2001 pour les hôpitaux. De plus, le revenu minimum garanti a également été fixé par la loi du 1er septembre 1998, en accord avec le FMI, mais il est très bas (32 400 leva, soit 32 DM par mois).

102. Par contre, quelques groupes vulnérables ne font pas encore l'objet d'une attention satisfaisante, comme les handicapés, les enfants abandonnés dans la rue, ceux qui sont exclus de l'école ou les enfants des Gitans, ainsi que les femmes très pauvres, puisque la Bulgarie est passée de 52 à 68 % de femmes chômeuses.

103. Il faut encourager le rôle du Conseil national des problèmes ethniques en vue d'accroître la participation directe des exclus. De même, on devrait développer le rôle des communautés locales pour identifier la pauvreté et distribuer l'aide sociale. Finalement, on devrait veiller au rôle grandissant de la corruption et des mafias qui recrutent leurs membres parmi les plus démunis.

C. Yémen

104. Au Yémen, pays où elle s'est rendue du 11 au 14 au novembre 1998, l'experte indépendante a rencontré des hautes autorités et les responsables des programmes d'assistance sociale. Le rapport national sur le développement humain (1998) a montré la baisse des dépenses destinées aux services sociaux, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, et l'augmentation de la pauvreté, qui atteint maintenant 51 % de la population. Les salaires ont aussi baissé de 70 % entre 1991 et 1996. La Banque mondiale est considérée comme n'ayant pas protégé les budgets pour l'éducation et la santé. Par contre, son action positive s'exprime dans le Fonds de développement social, où elle soutient la microfinance, les programmes communautaires et le renforcement des institutions civiles.

105. Le Gouvernement a mis en œuvre un programme de lutte contre l'analphabétisme, y compris celui des femmes; un programme de limitation des naissances (dont l'efficacité est jugée très faible, notamment à cause du coût des moyens contraceptifs); et le Fonds de développement social qui prévoit un revenu minimum de 100 ryals (plus ou moins un dollar) pour les extrêmement pauvres, en compensation du programme d'ajustement structurel de la Banque mondiale.

106. Il a aussi établi une Commission nationale des droits humains dans le cadre du Ministère des affaires étrangères, qui a choisi comme priorités l'information sur les droits de l'enfant (campagne avec des spots-radio et TV); l'information sur l'éducation des filles (même type de campagne); la séparation des adolescents et des adultes dans les prisons; et la situation des femmes en prison qui, rejetées par leur famille souvent parce qu'elles ont été accusées d'adultère, n'ont d'autre espoir que de rester en prison pour survivre.

107. Finalement, un fonds de protection sociale prévoit l'aide sociale au Yémen selon les principes de décentralisation et d'information. Le nombre de bénéficiaires sera de 350 000 en 1999, dont 70 % seront des femmes (veuves, divorcées, sans famille).

D. Propositions d'action et données d'expérience

108. On trouvera ci-après le tableau 1, qui montre les initiatives législatives à encourager dans la lutte contre la pauvreté, ainsi que le tableau 2, qui offre une grille de lecture des droits de l'homme par rapport à l'extrême pauvreté.

Tableau 1

Initiatives législatives à encourager

PAYS	1 Revenu minimum garanti	2 Micro financemen t	3 Pouvoirs locaux actifs	4 Fonds d'invest. sociaux	5 Réinsertio n professio n- nelle	6 Eencoura- gement à l'éducatio n des filles	7 Prisons (projets)	8 Assistance judiciaire	9 Participation aux programmes pour informer les plus pauvres	10 Police	11 Loi anti- corruption
FRANCE	X		X		X		X	X (objectif gratuité)	X	X	
PORTUGAL	X		X	X (pilotes)	X	X			X	X	
BULGARIE	X	X	X	X (pilotes)	X	X			X		X
YÉMEN	X	X	X	X	X	X	X (essais)		X		X

Tableau 2

Droits de l'homme et extrême pauvreté

(Grille de lecture - première partie)

	1 Revenu minimum garanti (loi)	2 Micro financement et système bancaire	3 Pouvoirs locaux dotés de capacités réelles d'aide	4 Fonds d'investissements sociaux	5 Lien entre aide sociale et emploi via la réinsertion
Texte de référence conseillé	Lois française, portugaise, yémenite	Commission européenne Com (1998) 527 final (et projet pilote en Bulgarie)	Lois bulgare et portugaise	Yémen Bulgarie	Lois belge et portugaise
Droits civils et politiques (dignité sociale)			Bulgarie : la démocratie locale est essentielle pour l'expression de chaque citoyen	Yémen : importance de la participation - les ONG peuvent proposer des projets au Fonds	Elément clé de la dignité sociale, la réinsertion professionnelle fait sortir de la pauvreté et de la dépendance (loi française, loi belge)
Droit à l'éducation	Permet l'exercice du droit à l'éducation, notamment le paiement de son coût		Portugal : très grande importance des commissions locales avec appui financier national	Yémen : rôle important du Fond à cet égard, piloté par la Banque Nationale	La formation des bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG) et l'obligation d'insérer ces bénéficiés dans les programmes d'emploi soutenus par les pouvoirs publics (France Belgique). Portugal avec le Fonds national pour les entreprises d'insertion
Droit au logement	Excellent exemple de la loi française	Permettant un revenu de base en vue d'affronter le coût du loyer (Yémen, Bulgarie)	Bulgarie: le local est le véhicule pour l'aide sociale Portugal: appui financier aux communes locales	Yémen : piloté par la Banque Mondiale - excellente adéquation	Rôle du pouvoir local en matière d'insertion au Portugal (aux commissions locales pour l'insertion)

	1 Revenu minimum garanti (loi)	2 Micro financement et système bancaire	3 Pouvoirs locaux dotés de capacités réelles d'aide	4 Fonds d'investissements sociaux	5 Lien entre aide sociale et emploi via la réinsertion
Droit à la santé	Loi française (référence), volet spécial aide médicale Au Yémen permet l'accès à l'hôpital	Phase pilote en Bulgarie, mais encore trop peu de financement pour les projets handicapés	Bulgarie : grand effort pour recréer la sécurité de la santé en 2000 pour les polycliniques, et en 2001 pour les hôpitaux	Yémen : soutien à des centres de santé primaire Bulgarie : phase pilote	
Droit à l'aide financière pour la nourriture	Loi française Loi portugaise (1 an d'expérience pilote) Loi du Yémen (Social Welfare Fund)	Difficultés au Yémen (il convient de passer par des ONG car les banques refusent)	Portugal : commission locale avec élus locaux et ONG pour l'enquête sociale préalable (dans chaque ville) Bulgarie et Yémen		
Droit des femmes	Droit équivalent au revenu pour hommes et femmes (lié cependant à la situation de famille)	Accès des femmes au même financement : réticences des banques au Yémen Développement en Bulgarie	Portugal : grande ampleur Bulgarie : distribution de l'aide aux femmes	L'accès des femmes dépend de la situation de la famille : grand effort réalisé au Yémen	Portugal : obligation d'entrer dans un programme d'insertion, aussi pour les femmes

Tableau 2

Droits de l'homme et extrême pauvreté

(Grille de lecture - Deuxième partie)

	6 Programmes encourageant l'éducation des filles (diminution du coût)	7 Programmes dans les prisons (adolescents, sortie de prison)	8 Assistance judiciaire pour les plus pauvres	9 Programme de participation des plus pauvres (information sur leurs droits)	10 Programme dans les services de police	11 Système fiscal et judiciaire non corrompu
Référence	Yémen	Yémen	Belgique	Portugal	Belgique - Portugal	
Droits civils et politiques		Maintien des extrêmement pauvres en prison parce qu'ils ne payent pas l'amende. Ceci doit être exclu et remplacé par une pénalisation différente	Objectif prioritaire (France, Portugal, Belgique)	Eglises, écoles, mosquées sont des lieux pour les joindre Elus locaux et nationaux (Yémen) Cas particuliers des illégaux en Europe Bulgarie: Conseil national des problèmes ethniques		Par principe, la lutte contre la corruption est un élément essentiel
Droits à l'éducation	Essentiel au Yémen. Priorité aux écoles pour filles, actuellement très peu nombreuses Portugal: les maternelles viennent d'être généralisées			Portugal : formation spéciale pour les groupes les plus défavorisés repérés par la commission locale (commission pour l'éducation des citoyens) Bulgarie : programmes spéciaux avec le PNUD Pour les marginaux, les retraités, les mères célibataires et les gitans		Permet le dégagement des moyens financiers nécessaires
Droit au logement						Permet le dégagement des moyens financiers

	6 Programmes encourageant l'éducation des filles (diminution du coût)	7 Programmes dans les prisons (adolescents, sortie de prison)	8 Assistance judiciaire pour les plus pauvres	9 Programme de participation des plus pauvres (information sur leurs droits)	10 Programme dans les services de police	11 Système fiscal et judiciaire non corrompu
Droit à la santé	Yémen : programme de limitation de naissances (mais moyens contraceptifs inabordables)			La présence en centre de santé permet le contact avec les plus pauvres		Permet le dégagement des moyens financiers
Droit à l'aide financière pour la nourriture				Lieu de distribution de nourriture	La police peut être formée à repérer les personnes qui ont besoin de l'aide	Bulgarie : présence de la mafia qui utilise les plus pauvres
Droit des femmes	Premiers pas au Yémen: âge minimum pour le mariage Campagne médias (spots TV) sur les droits de l'enfant	La situation des femmes pauvres en prison est catastrophique. Le besoin est énorme aussi pour l'encadrement à la sortie		Prostitution : tendre vers l'interdiction	Nécessité de création de bureaux de jeunes dans les services de police	

V. COOPÉRATION TECHNIQUE

109. Chaque gouvernement qui en fait la demande devrait bénéficier d'un programme d'assistance technique pour le respect des droits des personnes les plus pauvres. Un tel programme devrait comporter au moins les éléments suivants:

A. Droits civils et politiques des extrêmement pauvres

1. Formation de la police à l'assistance sociale.
2. Création de bureaux de femmes dans chaque section de police.
3. Formation du monde judiciaire et des avocats à l'assistance judiciaire.
4. Formation des gestionnaires de prisons et des fonctionnaires des ministères de la justice.
5. Formation particulière pour les prisons de femmes encourageant la création de lieux d'accueil.

B. Education et information sur les droits des extrêmement pauvres

1. Moyens particuliers pour atteindre les extrêmement pauvres à prévoir dans le programme réalisé en collaboration avec l'Unesco (nécessité de moyens et de campagne audio-visuelles).
2. Formation des autorités locales de façon décentralisée.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Formation des responsables politiques en matière de droits économiques et sociaux des plus pauvres.
2. Formation générale des intervenants de terrains à la nature particulière de l'extrême pauvreté.
3. Rôle des institutions nationales de droits de l'homme pour intégrer les droits des extrêmement pauvres dans l'exercice des droits économiques et sociaux.

Droit à la nourriture

4. Formation des autorités locales pour l'approche des services de proximité pour les populations extrêmement pauvres (lieux d'accueil et distribution de nourriture).

Droit au revenu minimum

5. Formation particulière des autorités locales chargées de mener les enquêtes sociales pour l'octroi des revenus minimum, afin d'éviter les réactions de rejet ou les réactions ethniques.

Droit à la santé

6. Formation des gestionnaires d'hôpitaux et des centres de santé pour l'accueil des personnes en situation d'extrême pauvreté.

D. Lutte contre les réseaux de prostitution

1. Formation particulière des policiers à la lutte contre les réseaux.
2. L'interdiction de l'esclavage et de la prostitution doit être effective.

Des projets pilotes pour l'assistance technique pourraient être rapidement mis en œuvre dans ce secteur. Quelques programmes de référence menés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pourraient être étendus aux aspects spécifiques des populations extrêmement pauvres. Pour ce faire, on devrait globaliser leurs objectifs ou procéder par projets pilotes tels que celui de l'élaboration d'un manuel de formation des responsables de l'application des lois ou bien celui visant la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. D'autres programmes à retenir sont celui de la promotion des institutions nationales des droits de l'homme en Asie et dans le Pacifique : Programme de formation aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du projet d'ensemble pour promouvoir et protéger les droits des personnes déplacées dans leur propre pays.

110. Il serait d'ailleurs nécessaire de mettre en œuvre dans chaque pays une instance de spécialistes sociaux chargés de contrôler l'application concrète et effective par le gouvernement des recommandations émises au niveau international. Cela pourrait être une section de l'institution nationale des droits de l'homme, là où elle existe et fonctionne, composée de spécialistes sociaux et éducatifs. Cette section devrait avoir une indépendance vis-à-vis du gouvernement, au même titre que l'institution nationale reconnue.

VI. LES FEMMES ET L'EXTRÊME PAUVRETÉ

111. La pauvreté frappe spécialement les femmes dont les droits sont gravement violés. De ce fait, l'on pourrait établir des liens entre l'extrême pauvreté et la prostitution, ainsi qu'avec l'exploitation tant sexuelle que physique (travail forcé) des petites filles de milieux très pauvres (réseaux de prostitution et de servitude domestique). En outre, le chômage et l'analphabétisme touchent particulièrement les femmes. En prison, les conditions de détention des femmes sont généralement contraires à leur dignité. Les traditions locales sont parfois contraires au contrôle des naissances, ou bien nuisent au statut de la femme (impossibilité d'accès à l'emploi, mariage forcé, âge minimum du mariage, absence d'état civil des petites filles, etc.).

112. En tant que mesures pratiques, il serait souhaitable d'installer un bureau des affaires féminines dans chaque section de police, puisque parmi les extrêmement pauvres les femmes sont nombreuses et dès qu'elles entrent dans un processus de criminalisation, elles sont les plus susceptibles d'être victimes d'abus de toutes sortes. De même, il convient d'inclure un volet particulier portant sur le respect des droits des femmes lors de la formation des polices.

113. Le cas particulier des femmes en prison, et parmi elles des femmes extrêmement pauvres, est évidemment le plus dramatique. Quant il s'agit de prison pour dettes, elles ne disposent jamais du montant financier nécessaire

pour payer leur dettes ou leurs amendes. Dans ces circonstances, une possibilité serait la création de centres d'accueil gérés par un personnel bien formé.

114. Quant à la prostitution, l'augmentation exponentielle de son marché est le reflet de la hausse de la misère. C'est un fléau qui doit être expulsé des comportements qui sont à la base des réseaux de trafiquants, de mafias et de la corruption. Son interdiction effective est, à terme, le but à atteindre, car son existence même porte atteinte à la dignité des femmes.

VII. CONCLUSIONS

115. L'extrême pauvreté ôte à 1,3 milliard de gens dans le monde, dont une majorité de femmes, la possibilité de jouir de tous leurs droits en tant qu'êtres humains, et représente donc une violation de leur dignité humaine. La pauvreté est de ce fait la cause la plus importante des violations des droits de l'homme dans le monde. Cette situation est incompatible avec la dignité humaine et la communauté internationale ne peut l'accepter plus longtemps car l'élimination de la pauvreté est un impératif éthique, social, politique et économique.

116. L'extrême pauvreté est donc une atteinte à l'ensemble des droits de l'homme, puisqu'elle lèse ses deux grands principes: l'égale dignité de tous les êtres humains et le principe de non-discrimination. L'enchaînement des précarités montre à l'évidence que la situation des plus pauvres est révélatrice de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme affectés: droit à un niveau de vie suffisant, au logement, à l'éducation, au travail, à la santé, à l'emploi, à la protection de la famille, au respect de la vie privée, à la personnalité juridique et à l'inscription sur les registres d'état civil, à la vie et à l'intégrité physique, à la justice, droit de participer à la vie politique et à la vie sociale et culturelle.

117. D'ailleurs, il est nécessaire que la société change son regard sur les personnes les plus pauvres, puisque cela concerne la dignité humaine qui est celle des personnes très pauvres comme de tout être humain. En effet, les personnes vivant dans l'exclusion ne se sentent pas reconnues ni respectées dans leur dignité, la réponse sociale relevant le plus souvent de l'assistance que d'une politique de réalisation des droits de l'homme pour tous.

118. La grande pauvreté peut pousser l'individu hors de la société, dans une situation d'illégalité dans son propre pays. Pour ces personnes, l'intervention des services sociaux ou de la police est perçue comme un acte non susceptible de recours, la justice restant largement hors de leur portée. La société devrait considérer les pauvres comme des personnes capables d'une pensée, d'une réflexion et d'un apport sur la pauvreté, sur le monde et sur les droits de l'homme. Mieux comprendre la pauvreté et bâtir de meilleures politiques pour l'éradiquer demande de s'appuyer sur la connaissance des plus pauvres eux-mêmes et donc de travailler en partenariat avec eux.

119. En outre, les droits de l'homme devraient être à la base de toute politique contre l'exclusion et la pauvreté, car ils sont un levier formidable pour la cohésion sociale et l'instauration d'une démocratie véritable. De ce fait, l'exclusion sociale devrait être considérée dans le contexte de

l'indivisibilité des droits de l'homme; la politique sociale devrait être tolérante des diversités culturelles; une voix devrait être accordée aux sans-voix; les violations des droits de l'homme dont sont victimes les plus démunis devraient être proscrites au même titre que la torture.

120. Une collaboration accrue avec les ONG travaillant sur le terrain auprès des populations très pauvres devrait donc être lancée par les instances qui ont pour mandat de lutter contre la pauvreté. L'apport des personnes vivant dans l'extrême pauvreté peut être déterminant dans la réflexion actuelle sur le "développement humain durable" et sur le droit au développement. Cela d'autant plus que le concept de développement n'est plus perçu aujourd'hui du seul point de vue économique, mais également du point de vue social et culturel.

121. Ainsi, dans le cadre des réflexions menées par diverses instances internationales (PNUD, Banque Mondiale, FMI, Haut Commissariat aux droits de l'homme, CNUCED, OMC), la pensée des plus pauvres a-t-elle pleinement sa place. En outre, l'effort en vue d'une coopération accrue entre les différentes instances doit être renforcé et poursuivi non seulement au sein du système des Nations Unies, mais aussi avec d'autres instances internationales et régionales, ainsi qu'avec et entre les ONG.

122. Il faut donc, dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et à titre absolument prioritaire, intégrer toutes les actions que l'ensemble du système des Nations Unies doit entreprendre pour éliminer la pauvreté, tant au niveau international qu'au niveau national. Les stratégies de développement doivent tenir pleinement compte de la réalisation des droits de l'homme, des indicateurs prévus et de la participation sans réserve des plus pauvres, en particulier les femmes, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'action nationaux appropriés.

123. Il est possible de lutter contre la pauvreté, mais cela coûte environ 80 milliards de dollars par an, ce qui suppose d'importants transferts de ressources par le biais de la coopération internationale. Les pays donateurs devraient sans plus attendre inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement qu'ils versent aux pays en développement, aide qui ne s'élevait qu'à 0,25 % du PNB en 1996. Il convient de rappeler avec force que l'Assemblée générale a demandé aux pays développés de s'engager à atteindre, comme convenu, un montant égal à 0,7 % de leur produit national brut à consacrer à l'ensemble de l'aide publique au développement, et aussi l'appel qu'elle a lancé tant aux pays développés qu'aux pays en développement d'allouer 20 % de l'aide publique au développement et 20 % du budget national, respectivement, aux programmes sociaux de base. L'Initiative 20/20 devrait porter sur l'éducation de base, les soins de santé primaires, y compris les programmes relatifs à la santé génésique et à la population, les programmes de nutrition et d'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement, ainsi que sur la capacité des institutions d'assurer ces services.

124. Au niveau national, la volonté politique d'un gouvernement est la clé de toute réussite. Le respect des droits de l'homme des extrêmement pauvres n'est pas forcément coûteux. Il existe des pauvres dans chaque pays, y compris dans les pays riches qui cumulent deux phénomènes: les populations pauvres autochtones et les pauvres issus de pays en développement, tels que les demandeurs d'asile, les "sans papiers" (illégaux), ou les réfugiés - politiques

ou non. Dans tous les cas, le droit à l'état civil prolonge le droit à l'existence de milliers d'enfants (et de petites filles en particulier) en situation d'extrême pauvreté. Ce simple droit leur sauverait la vie, car il les éloignerait des réseaux de trafic d'êtres humains.

125. Combattre la pauvreté extrême et faire respecter les droits des plus pauvres, c'est composer et financer une gamme de services sociaux de base, veiller à leur proximité par rapport aux extrêmement pauvres, et faire respecter les droits de l'homme, en particulier par les systèmes judiciaire et policier.

126. L'époque que nous vivons est caractérisée par la mondialisation : la révolution technique doit être accompagnée de son aspect démocratique et social. Si les droits de l'homme sont respectés et l'extrême pauvreté surmontée, nous aurons entamé la marche vers le progrès global. Il convient de penser la mondialisation économique en cherchant l'équilibre entre le marché et le rôle de l'Etat, en particulier dans la prestation des services sociaux essentiels.

127. L'un des éléments clés de la pauvreté est la mobilité des personnes: Un tiers des pauvres quitte la situation de pauvreté sur deux ans et est remplacé par un nouveau tiers. La pauvreté est donc un processus, avant d'être un état. D'ailleurs, les plus pauvres sont très souvent les catégories oubliées des pays où ne règne pas l'état de droit. La lutte contre la corruption et pour l'état de droit est donc une lutte pour le respect des plus pauvres.

VIII. RECOMMANDATIONS

A. Ratification universelle des instruments pertinents

128. Les 54 Etats (2,5 milliards d'habitants au total) qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont priés de le faire. De même, il faut encourager la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. A cet effet, ces Etats devraient bénéficier de l'assistance technique nécessaire qui serait fournie, à leur demande, par le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

129. Il faut souligner l'importance des projets de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui visent à accorder aux comités respectifs la possibilité de recevoir des communications individuelles.

130. La protection des droits économiques, sociaux et culturels serait renforcée par la ratification d'autres instruments régionaux, tels que la Charte sociale européenne (révisée) et le Protocole d'El Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels.

B. Revenu minimum garanti

131. Toute législation nationale devrait établir le droit de toute personne sous sa juridiction à un revenu minimum garanti en y consacrant les budgets

nécessaires. Ce droit devrait faciliter l'accès aux droits individuels qui sont à la base des services sociaux essentiels : assistance sociale et médicale, nourriture, logement, emploi, formation, enseignement, éducation et culture. L'extrême pauvreté ne doit en aucun cas justifier la violation des droits de l'homme. Quant à la santé, l'Etat devrait mettre en oeuvre des programmes de prise en charge des frais de soins de santé primaires, des conditions d'hygiène et des maladies particulières liées à l'extrême pauvreté.

C. Ressources

132. La solidarité internationale à l'égard des Etats du tiers monde devrait s'exprimer par l'objectif de consacrer 0,7% du budget national à l'aide publique au développement. L'initiative 20/20 est aussi à encourager, de même que le transfert de ressources, tant internationales que nationales, du secteur militaire au secteur social.

133. La situation économique mondiale sera plus équitable si les flux de capitaux sont réglementés, si la dette externe insoutenable des pays pauvres les plus endettés est annulée, et si la réforme démocratique des institutions financières et commerciales internationales est entamée.

134. L'adoption de lois-cadres pour le microfinancement, acceptées par les systèmes bancaires nationaux et visant en priorité les besoins des femmes, devrait faciliter les initiatives prises par les microentreprises, qui créent des emplois et réduisent la pauvreté.

D. Structures locales d'aide sociale

135. Les pouvoirs locaux et leur réseau de l'Alliance mondiale des villes contre la pauvreté au sein du PNUD sont bien placés pour mettre en place les structures locales d'aide sociale en leur accordant les budgets et le pouvoir nécessaires à l'identification de la pauvreté et la distribution efficace de l'aide. Il faut aussi retenir le rôle des pouvoirs locaux dans la tenue des états civils.

136. D'ailleurs, les institutions locales devraient donner aux citoyens, y compris les plus pauvres, l'occasion de s'engager et de participer aux processus décisionnels, en préconisant des institutions plus équitables, transparentes et responsables.

E. Programmes de réinsertion professionnelle

137. Tout programme de création d'emplois doit prévoir une partie réservée aux emplois pour les personnes extrêmement pauvres. En plus, la législation nationale devrait favoriser les politiques d'insertion ou de réinsertion professionnelle en ciblant plus spécifiquement l'action sur les catégories plus pauvres de la population : femmes, mères célibataires, enfants, migrants, membres de minorités, populations autochtones, handicapés, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, personnes âgées, sans-abri.

F. Information et éducation des plus pauvres quant à leurs droits

138. Il faut élaborer des techniques spécifiques d'éducation aux droits de l'homme pour atteindre les personnes en situation d'extrême pauvreté, souvent

analphabètes. Il conviendrait que les autorités locales diffusent les messages d'une façon simple, en utilisant les médias nationaux et les techniques de proximité dans les lieux où vivent les personnes concernées. Ces messages seront complétés par des manuels et bandes dessinées simples indiquant les services accessibles.

139. D'ailleurs, les éléments de formation aux droits de l'homme qui sont établis dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au Haut Commissariat aux droits de l'homme doivent être complétés par des instruments adaptés à la population extrêmement pauvre. Il faudrait insister sur le droit de refuser des comportements d'exclusion et de racisme, le droit à la nourriture, au logement, à l'éducation et à la santé; ainsi que sur le droit des femmes à refuser la violence.

G. Les plus pauvres dans les prisons

140. Très souvent l'extrême pauvreté conduit au conflit avec les règles de police. Dès lors, la population des prisons est en très grande majorité de cette origine. Lorsqu'ils ont terminé leur période d'incarcération, les plus démunis restent en prison, car ils ne peuvent pas payer leurs amendes. Il faudrait donc d'adapter les règles du monde judiciaire à cette réalité, adopter des mesures alternatives aux peines de prison et prévoir une formation spéciale pour les fonctionnaires de l'appareil judiciaire.

H. Accès à la justice

141. Des méthodes particulières doivent être mises en place dans chaque Etat pour veiller à la gratuité de l'accès à l'aide judiciaire pour toute personne en situation d'extrême pauvreté, ainsi que l'accès aux conseils d'un avocat à titre gracieux. Les experts à disposition devraient bénéficier d'une formation spéciale.

142. Des mesures alternatives aux mesures judiciaires telles que la médiation doivent toutefois être encouragées, à condition qu'elles soient volontaires. Cependant, la médiation devrait intervenir en respectant les droits de l'homme et ne pas se substituer au recours judiciaire; elle vaudrait tant pour les conflits individuels que pour les conflits collectifs. Elle pourrait aussi servir à la prévention de ces conflits.

I. Les travailleurs sociaux

143. Ils sont et demeurent les principaux interlocuteurs des personnes vivant dans l'exclusion; ils sont parfois perçus par ces dernières comme des agents dotés de pouvoirs exorbitants, dont les décisions ne sont guère sujettes à discussion ou à recours. En conséquence, ils devraient être formés en vue de remplir leur rôle d'agent des droits de l'homme et d'expert de la vie des plus pauvres et des plus exclus.

J. Assistance technique

144. Chaque gouvernement qui en fait la demande devrait bénéficier d'un programme d'assistance technique pour le respect des droits des personnes les plus pauvres. Des programmes de formation spéciale seront adressés aux

travailleurs sociaux, aux fonctionnaires judiciaires, et aux membres de la police, puisque les personnes en situation d'extrême pauvreté ont, dans leur vie quotidienne, régulièrement affaire à la police (mendicité, vol pour subsister, présence dans les rues des sans-abri). La criminalisation peut donc être très rapide, si la police n'est pas formée de façon adéquate. Les relations police-aide sociale doivent être confiées à un service particulier de la police.

K. Combattre la corruption

145. La corruption affaiblit la démocratie, la perception des impôts et leur redistribution parmi la population vivant en situation d'extrême pauvreté. Il faudrait mettre en œuvre des politiques sociales de démocratisation visant à instaurer le respect des droits civils dans les pays frappés par la corruption.

L. L'incidence des conflits armés

146. Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, souvent les plus pauvres, devraient être l'objet d'une attention prioritaire dans le cadre de la politique sociale des Etats. Des programmes de régularisation des sans papiers dans les pays d'accueil devraient être adoptés. Il faut rappeler que l'accès à l'éducation pour les migrants est le facteur clé de l'intégration, tandis que le contact avec le pays d'origine du migrant est une voie d'avenir.

147. Les sanctions économiques internationales, notamment lorsqu'elles sont prises par le Conseil de sécurité, doivent être conçues de façon à ne pas aggraver la situation d'extrême pauvreté dans les pays visés. En particulier, elles devraient être compatibles avec la jouissance effective des droits de l'homme des populations civiles, spécialement les droits économiques, sociaux et culturels.

M. Projet de déclaration

148. Il serait souhaitable d'organiser en 1999 une consultation autour de l'expert indépendant en vue de fournir à la communauté internationale les éléments de base d'un avant-projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Un tel projet devrait partir du préambule commun aux deux Pactes internationaux de 1966, ainsi que d'autres instruments pertinents qui reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si les conditions permettant à chacun de jouir de tous ses droits sont créées.

149. Le projet devrait appeler les Etats à bâtir leur politique de lutte contre la pauvreté sur les droits de l'homme et à viser l'élimination de la pauvreté et non sa réduction. Il devrait aussi prévoir des garanties pour l'avenir une fois la pauvreté éliminée. Les stratégies des Etats, élaborées en partenariat avec les populations concernées et leurs organisations représentatives, devraient être orientées de manière à permettre aux plus pauvres de jouir de l'ensemble des droits et libertés accordés aux citoyens de leur pays.